



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.047/2
du 22 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs
d'activités économiques'

Le 24 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet comporte de nombreuses dispositions pour l'adoption desquelles le Gouvernement ne dispose d'aucun fondement légal dans le décret du 2 février 2017 'relatif au développement des parcs d'activités économiques'.

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a fait valoir que ces dispositions trouvent un fondement dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

Elle confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit ¹.

En l'espèce, certaines dispositions du projet arrêtent le mode d'envoi des demandes d'avis et des rappels, imposant que ces envois soient réalisés « par tout procédé qui permet d'assurer la preuve de la date de l'envoi et de sa réception » ². Le décret du 2 février 2017 ne prévoit pas d'habilitation spécifique du Gouvernement à cet effet.

¹ Concernant la disposition analogue de l'article 108 (67 ancien) de la Constitution : Cass., 18 novembre 1924, *Pas.*, 1925, I, p. 25 ; 4 septembre 2001, P.99.1580.N. Parmi de nombreux avis de la section de législation du Conseil d'État, voir également en ce sens, par exemple, sur la portée de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, l'avis n° 52.338/2 donné le 3 décembre 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion'.

² Voir ainsi les articles 4, alinéa 2, 8, alinéas 1^{er} et 3, 10, alinéas 1^{er} et 3, 15 (contrairement à ce que suggère le délégué, l'article 21 du décret du 2 février 2017 ne pourrait constituer un fondement juridique à cette disposition ; en effet, cette disposition ne contient aucune habilitation à adopter des normes à caractère général, mais uniquement à adopter des décisions individuelles), 17, alinéas 2 et 4, 22, alinéas 2 et 4, 24, alinéas 2 et 4, 26, alinéa 2, et 54, alinéas 1^{er} et 2, du projet.

Toutefois, sur la base du pouvoir général d'exécution qu'il tire de l'article 20 de la loi spéciale précitée, le Gouvernement est compétent pour adopter de telles dispositions.

Il en va de même des dispositions qui prévoient la notification des décisions du Gouvernement à certains destinataires, tels que les communes concernées, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire délégué³. Cependant, à défaut d'habilitation spécifique, le non-respect de ces obligations de notification créées par l'arrêté ne pourrait avoir la même conséquence que celle prévue en cas de non-respect de l'obligation de notification créée par le décret, à savoir, selon le cas, que la demande est refusée ou approuvée⁴.

Ceci étant, il conviendra de mentionner l'article 20 de la loi spéciale au préambule, dans un nouvel alinéa 1^{er}.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Ainsi que cela a été indiqué dans le cadre de l'observation générale, il y a lieu d'ajouter un alinéa 1^{er} au préambule, qui visera l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.
2. L'alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2) sera complété afin de viser avec précision les dispositions du décret du 2 février 2017 'relatif au développement des parcs d'activités économiques' qui sont exécutées par le projet⁵.
3. Un nouvel alinéa 3 sera ajouté afin de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 'portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques', qui est abrogé par l'article 59 (première occurrence) du projet⁶.
4. Aux alinéas 2 et 3 (devenant les alinéas 4 et 5), les dates respectives de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget seront indiquées.
5. Après l'alinéa 3 (devenant l'alinéa 5), un nouvel alinéa 6 sera inséré afin de viser la formalité que constitue le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, qui constitue une formalité préalable obligatoire conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des

³ Voir ainsi les articles 17, alinéa 5, 19, 23, alinéas 1^{er} et 2, et 24, alinéa 5, du projet.

⁴ Voir les articles 21, alinéa 4, 31, § 1^{er}, alinéa 3, 47, § 2, alinéa 4, 47, § 3, alinéa 4, et 51, alinéa 3, du décret.

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 29.

résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

6. L'alinéa 4 (devenant l'alinéa 7), sera mieux rédigé comme suit :

« Vu l'avis 61.047/2 du Conseil d'État, donné le 22 mars 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

7. À l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 8), il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle le Ministre agit en l'espèce ⁷.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

Il n'est pas admissible, compte tenu des règles de droit commun, de source fédérale ⁸, applicables aux pouvoirs des organes des associations sans but lucratif et des sociétés, que ce soit l'organe de gestion des personnes morales concernées qui reçoive la compétence d'arrêter les comptes, comme le prévoient les articles 2, a), point 5 (lire : 5°), et 3, a), point 5 (lire : 5°), du projet. La même observation vaut, s'agissant des associations sans but lucratif, pour l'adoption du budget (articles 2, a), point 4 (lire : 4°), et 3, a), point 4 (lire : 4°), du projet). Ces pouvoirs relèvent en effet des compétences de l'assemblée générale des personnes morales concernées.

Article 3

1. La phrase liminaire de l'article 3 sera complétée afin de viser, à l'instar de l'article 2 du projet et conformément à l'habilitation de l'article 2, § 3, du décret du 2 février 2017, d'une part, le contrat ayant pour objet la constitution d'un opérateur de catégorie B par la voie de l'association visée à l'article 2, § 2, a), du décret, et, d'autre part, les statuts d'une personne morale visée à l'article 2, § 2, b), du décret.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 41.

⁸ Voir par exemple l'article 4, 5°, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes' et l'article 92, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des sociétés.

2. Le point b), 2-⁹, vise l'intercommunale sur le territoire de laquelle se situe « le bâtiment » mais qui n'est pas membre de l'association ou associé de la personne morale. Une telle intercommunale peut disposer d'un membre ayant voix délibérative.

À ce sujet, le délégué a exposé ce qui suit :

« Les intercommunales de développement économique sont les acteurs majeurs du développement des parcs d'activités économiques. Leur organisation en Région wallonne est telle que leur action couvre l'ensemble du territoire wallon sans se chevaucher. Leur expérience et leur savoir-faire est unique dans la matière.

Associer ces personnes à la gestion des opérateurs de catégorie B apporte donc à ces derniers une plus-value certaine ».

Il y a toutefois lieu de constater que le décret ne prévoit pas cette intervention des intercommunales dans la gestion de tous les opérateurs de catégorie B. Le Gouvernement ne peut puiser dans l'habilitation énoncée à l'article 2, § 3, du décret, le pouvoir d'imposer pareille association.

La disposition sera omise.

Article 5

L'article 5 établit la liste des activités de services auxiliaires admises au sein des périmètres de reconnaissance. Les activités en question y sont admises la condition de répondre, « au moment de leur autorisation », à un besoin non rencontré dans un rayon donné.

Interrogé quant à la nature de l'autorisation à laquelle le texte se réfère, le délégué du Ministre a répondu qu'elle concerne « le permis d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique autorisant la construction du bâtiment ou de l'installation qui abrite l'activité et/ou qui autorise l'exploitation ».

Cette précision sera apportée au projet.

Articles 7 et 21

L'article 7, alinéa 1^{er}, est relatif au contenu de la demande de périmètre de reconnaissance.

Le 1^o concerne les demandes qui portent sur une majoration au titre de « parc 2020 ». L'exigence que ce point contient figure cependant aussi à l'annexe II, au point 8, huitième tiret.

⁹ Le *littera* b) contient deux points 2 ; il s'agit ici du premier point 2 (lire : 2^o).

De même, le 2° est relatif à une opération de co-investissement et l'exigence est répétée à l'annexe II, au point 8, quatrième tiret, premier sous-point, et au point 9, premier tiret.

Ces dispositions font donc double emploi. L'auteur du projet veillera à n'en maintenir qu'une seule occurrence au projet, de préférence en les groupant dans le formulaire de demande que constitue l'annexe II.

Il en va de même des points 1 à 3 de l'article 21, alinéa 1^{er}, dont le contenu se retrouve également à l'annexe IV, points 10, huitième tiret et 11, premier tiret.

Articles 8 et 10

1. À l'article 8, alinéa 3, la référence à l'article 13 du décret sera corrigée, afin de mentionner son article 12.
2. L'article 8, alinéa 4 prévoit que la décision du Gouvernement doit être notifiée à la ou aux commune(s) concernée(s), au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire délégué.

Toutefois, l'article 12, § 3, du décret prévoit déjà une telle notification.

Or la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ¹⁰.

L'alinéa 4 sera donc omis.

3. Les mêmes observations valent, *mutatis mutandis*, pour l'article 10 du projet, dont le texte est identique à celui de l'article 8.

Articles 9 et 11

1. L'article 9 est relatif à l'hypothèse d'une modification du périmètre de reconnaissance, à l'initiative du ministre.

L'alinéa 1^{er} constitue une répétition imparfaite des règles contenues à l'article 13, alinéa 3, du décret.

Compte tenu également de l'article 56 du décret, cet alinéa sera donc omis.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

2. Prévoir qu'en cas d'expiration du délai dans lequel un avis doit être donné, cet avis est « réputé favorable », constitue une fiction inutile.

Il suffit d'écrire qu'« il peut être passé outre », ce qui au demeurant n'excèdera pas le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

3. Les mêmes observations valent, *mutatis mutandis*, pour l'article 11 du projet, dont le texte est identique à celui de l'article 9.

4. En outre, en ce qui concerne l'article 11, alinéa 2, le délai prévu par l'article 18, alinéa 3, du décret est de vingt jours en procédure simplifiée et non de trente.

Le projet sera donc corrigé à cet égard.

Article 14

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, la référence aux « personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 », sera corrigée, dès lors que ces personnes sont visées à l'alinéa 3 de ce paragraphe 1^{er}.

Article 18

1. L'alinéa 1^{er} constitue une répétition imparfaite des règles contenues à l'article 32, alinéa 3, du décret, combiné à son article 29, alinéa 1^{er}.

Cet alinéa sera donc omis.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous les articles 9 et 11.

Article 20

En prévoyant que c'est par une convention conclue entre la Région wallonne et la Fédération royale du Notariat belge que sont déterminés notamment la procédure de sélection, le mode de désignation des notaires, le tarif sur la base duquel l'opérateur rémunère le collège des notaires et les modes de règlement des conflits, l'alinéa 1^{er} ne s'inscrit pas dans l'obligation, rappelée par l'article 38 du décret, de respecter la législation sur les marchés publics.

La disposition sera fondamentalement repensée.

Article 24

À l'alinéa 4, les mots « § 1^{er}, » seront omis.

Article 25

L'article 25, alinéa 2, est relatif à la notification à l'opérateur de la déclaration d'aliéner un bien soumis au droit de préemption. Il prévoit que cette notification est réalisée soit par le notaire, soit par le ou les cédants.

La règle proposée se limite à répéter imparfaitement les obligations de notification préexistantes dans le décret, spécialement à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2017.

L'alinéa 2 sera donc revu ou, le cas échéant, omis.

Articles 27 à 31

Les articles 27 à 31 exécutent l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 64, alinéa 1^{er}, du décret en vue de déterminer la manière dont les viabilisations, redynamisations, rachats, études et acquisitions subsidiés sont évalués.

Cependant, ces dispositions projetées ne déterminent pas la manière dont les rachats sont évalués. Le projet sera donc complété à cet égard, à moins que l'auteur du projet n'estime que la règle fixée à l'article 83 du décret suffise.

Article 28

L'article 28, § 2, contient deux points « k) ». La numérotation sera donc revue.

Article 30

Le Conseil d'État s'interroge sur les motifs pour lesquels la rédaction de la disposition à l'examen ne correspond pas à celle de l'article 64, alinéa 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, 4°, du décret quant à la détermination de la base de calcul du subside pour une redynamisation.

Cette observation vaut tout particulièrement pour la différence entre les mots « amélioration » (dans le décret) et « réfection » (dans le projet).

Articles 32 à 35

Les articles 32 à 35 arrêtent le contenu de la demande de subside pour les opérations de viabilisation (articles 32 et 33), de redynamisation (article 34), d'acquisition ou de rachat (article 35).

Cependant, l'article 61 du décret du 2 février 2017 impose au Gouvernement, lorsqu'il détermine le contenu de la demande de subside, de distinguer selon qu'il s'agit de viabilisation, de redynamisation, de rachat, d'étude ou d'acquisition.

Interrogé quant au motif pour lequel le projet ne détermine pas le contenu d'une demande de subside relative aux études, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Les études sont éligibles aux subsides dans la mesure où elles sont nécessaires aux actes et travaux de viabilisation et de redynamisation. À l'instar de l'article 8 de l'arrêté du 21 octobre 2004, le projet d'arrêté maintient le principe d'un forfait calculé sur base du montant des travaux adjugés, sans qu'il ne soit donc nécessaire d'établir le contenu de la demande relative au subside portant sur les études ».

Cependant, il convient que le Gouvernement détermine, en application de l'article 61 du décret, le contenu de la demande de subside relative aux études, le cas échéant en prévoyant que la demande est introduite par le biais de la demande principale dont elle est l'accessoire.

Articles 36 et 37

L'article 36 prévoit une exception à la possibilité de subside.

L'article 37 réserve les deux tiers des crédits de l'année en cours aux demandes réceptionnées jusqu'au 31 mai.

Dans la mesure où ces dispositions exécutent l'article 60, alinéa 2, du décret du 2 février 2017 et où elles ne sont pas relatives à la liquidation, à la base de calcul ou au taux de subsides, auxquels l'intitulé du chapitre III dans lequel elles sont insérées se réfère, le Conseil d'État se demande s'il ne conviendrait pas de les placer, tout comme le fait le décret, *mutatis mutandis*, pour cet article 60, dans le chapitre I^{er}, « Dispositions générales ».

Article 36

L'auteur du projet doit être en mesure d'expliquer pourquoi un cumul de subsides est possible pour les subsides énumérés dans la partie du texte qui concerne les exceptions à l'interdiction. Il conviendrait en tout état de cause d'éviter que le total des subventions dépasse celui de la valeur des actes et travaux concernés.

Article 37

Il n'est pas certain que le mécanisme mis en place par l'article 37 permette de sélectionner de manière objective les candidats à l'obtention d'un subside dans l'hypothèse où le montant total des subsides sollicités dépasse le crédit budgétaire qui lui est consacré.

À cet égard l'expression selon laquelle « le ministre veille à optimiser la consommation des crédits », outre son manque de clarté, ne paraît pas suffire à rencontrer l'objectif. En outre, l'alinéa 5 ne permet pas de déterminer selon quels critères telle ou telle demande de subsides voit son traitement reporté à l'année suivante.

Article 51

L'article 51, alinéa 4, prévoit que les intérêts du montant à rembourser sont calculés sur la base du « taux de référence de la Commission européenne ».

Interrogé quant à la disposition sur la base de laquelle ce taux est adopté, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Le taux de référence dont il est question, est celui visé par la Communication de la Commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (J.O.C.E., 19/01/2008, C 14/6) ».

Le taux en question est adopté par la Commission européenne sur la base de l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 'concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE'.

Le projet sera complété afin de se référer à cette disposition réglementaire.

Article 52

L'article 52 concerne la « source de revenu » qui serait visée à l'article 70 du décret. Or cette disposition ne mentionne pas une telle source.

Interrogé quant à la disposition à laquelle il y a lieu de se référer, en ce qui concerne cette source et quant à l'habilitation pour le Gouvernement d'en arrêter la base de calcul, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« La source de revenu est la suppression de l'usage économique du bien (visée par l'article 70) et son remplacement par un autre usage (commercial par exemple).

Le texte pourrait être précisé comme ceci : 'le revenu résultant de la suppression de l'usage économique du bien visé à l'article 70 du décret et servant de base à la récupération proportionnée du subside est calculée en se basant sur le coût du bâtiment subsidié diminué d'un amortissement de celui-ci étalé sur une durée fixée dans l'arrêté d'octroi de subside' ».

La disposition sera revue en ce sens.

Article 55

L'article 55 arrête les conditions de détermination du prix des droits à céder ou établir au sens de l'article 78 du décret du 2 février 2017 à défaut de sollicitation du comité d'acquisition.

Ce faisant, il reproduit, imparfaitement, l'article 38, alinéa 2, du décret du 2 février 2017, auquel renvoie l'article 81 du décret.

Si l'intention de l'auteur du projet est de compléter cette disposition, ainsi qu'elle l'y habilite, le renvoi interne à l'article 16 du projet sera corrigé dès lors que cette disposition n'est pas relative aux modalités d'intervention des notaires ¹¹.

Article 56

L'article 56 a pour objet d'habiliter le ministre à exercer des compétences de décision dévolues au Gouvernement par le décret.

S'agissant d'une clef de lecture de l'ensemble du projet et d'une disposition d'ordre général relative à la compétence, mieux vaut la placer au début du projet.

Articles 57 et 59

1. L'article 57, alinéa 1^{er}, a pour objet de déterminer la date d'entrée en vigueur du décret du 2 février 2017, sur la base de son article 90.

Cependant les dates ne sont pas complétées dans le projet transmis au Conseil d'État.

Interrogé quant aux dates envisagées, le délégué a répondu comme suit :

« Les dates d'entrée en vigueur seront complétées par le Gouvernement lors de l'adoption en troisième et dernière lecture du projet d'arrêté. En toute hypothèse, le principe de non rétroactivité de la législation sera strictement respecté ».

Le projet sera complété en ce sens.

Il en ira de même pour la première occurrence de l'article 59, en ce qui concerne la date de l'abrogation de l'arrêté du 21 octobre 2004, et de la seconde occurrence de l'article 59, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

¹¹ Il y aurait sans doute lieu de plutôt renvoyer à l'article 20 du projet.

2. L'alinéa 4 de l'article 57 vise un article 13 et puis un article 16, sans toutefois préciser de quel décret ou arrêté proviennent ces dispositions et alors que la référence ne semble pas constituer une référence interne au projet.

Interrogé quant aux dispositions exactes auxquelles il y a lieu de se référer, le délégué a répondu que l'article 13 est l'article 13 du décret du 11 mars 2004 et que le renvoi à l'article 16 est en réalité un renvoi à l'article 20 de l'arrêté en projet.

Ces références seront corrigées.

Article 59

Le projet contient deux articles 59 mais pas d'article 58.

La numérotation sera donc revue.

ANNEXES

Les annexes, notamment quant à l'énoncé de leurs rubriques, doivent être rédigées dans le respect des dispositions décrétales dont elles contribuent à assurer l'exécution.

En conséquence, par exemple :

1° à l'annexe II, le point 3, huitième tiret, doit être complété par les mots « qui démontre que le périmètre sera utilisé de manière efficiente et qui identifie les superficies utiles et opérationnelles », cette identification devant également porter sur le schéma d'aménagement global, conformément à l'article 8, alinéa 2, c), du décret ;

2° à l'annexe III, les mots « le tracé alternatif des voiries qui seraient désaffectées et des servitudes publiques ou privées qui seraient éteintes par l'adoption de l'arrêté d'expropriation », qui figurent au troisième tiret du point 2, devraient figurer en un point 4 conformément à la structure de l'article 25, alinéa 2, du décret, le point 4 en projet devenant alors le point 5 de cette annexe ;

3° à l'annexe IV, le point 4 devrait être complété par un nouveau tiret mentionnant la « description littérale explicative, qui démontre que le périmètre sera utilisé de manière efficiente et qui identifie les superficies utiles et opérationnelles », cette identification devant également porter sur le schéma d'aménagement global faisant l'objet de ce point 4, conformément à l'article 40, alinéa 2, d), du décret ;

4° à la même annexe IV, le point 11, devenant 12, devrait être précédé d'un nouveau point 11 faisant état, comme le requiert l'article 40, alinéa 2, h), du décret, d'« un

tracé alternatif des voiries qui seraient désaffectées et des servitudes publiques ou privées qui seraient éteintes par l'adoption de l'arrêté d'expropriation » ;

5° à l'annexe V, au point 1.3, quatrième tiret, il y a lieu d'indiquer que la demande doit contenir l'identité non seulement des propriétaires des immeubles inclus dans la demande mais aussi celle des autres titulaires de droits réels, comme l'exige l'article 49 du décret ;

6° à l'annexe VI, D, il y a lieu de prévoir que la demande contient également, conformément à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2, e), du décret, la mention détaillée des permis d'urbanisation et non uniquement de ceux d'urbanisme et de lotir ;

7° à la même annexe VI, D, il y a lieu d'omettre, au sujet des certificats d'urbanisme, la condition selon laquelle ils doivent avoir été obtenus « dans les deux ans précédant la présente déclaration », cette condition n'étant pas énoncée par l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2, e), du décret ;

8° à l'annexe IX, il y a lieu, dans l'intitulé du point 1, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, a), du décret, d'insérer les mots « et de ses actualisations » entre les mots « d'investissements infrestructurels » et « visé par le Gouvernement », le mot « visé » devant être écrit au pluriel ;

9° à la même annexe IX, l'intitulé du point 2 doit être complété par les mots « ou à ses actualisations » conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, b), *in fine*, du décret ;

10° à la même annexe IX, l'intitulé du point 3 doit être complété par les mots « grâce aux subsides du Gouvernement » conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, c), *in fine*, du décret ;

11° toujours à l'annexe IX, l'intitulé du point 5 doit être complété par les mots « de tous biens ayant fait l'objet d'un financement sur base du décret ou des législations antérieures » conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, e), du décret ;

12° l'annexe IX contient, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, g), du décret, la référence à « un état financier incorporant tous les coûts » (colonnes « Dépenses exposées » et « Coûts restant à exposer ») mais pas, contrairement à ce que requiert la même disposition décréte, à « un état financier incorporant [...] toutes les recettes encaissées ou certaines ».

Annexe I

1. Selon l'article 4 du projet, le programme pluriannuel d'investissements infrestructurels et ses actualisations sont établis conformément à l'annexe I. Cette annexe prévoit la possibilité de quatre projets par an.

Interrogé quant au caractère limitatif de ce chiffre, le délégué du Ministre a répondu qu'il n'y a pas de caractère limitatif et que l'annexe pourrait le préciser au besoin.

L'annexe I sera modifiée en ce sens.

La même observation vaut pour l'annexe IX.

2. Par ailleurs, l'annexe I prévoit notamment, *in fine*, les mentions suivantes :

« Motifs de la décision

Portée de l'approbation partielle ».

Ces mentions ne font pas partie du plan lui-même, mais sont relatives à son approbation par le ministre. Elles seront donc omises de l'annexe I.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT